

(1)

(N° 405)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1901.

Projet de loi concernant le jeu dans les lieux publics et l'exploitation des jeux de hasard (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DOHET AU PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE.

Le soussigné propose de remplacer le projet de loi par la disposition suivante :

L'alinéa premier de l'article 505 du Code pénal est rédigé comme suit :

« Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard; les banquiers, administrateurs, préposés ou agents de cette maison seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs. »

Ik doe het voorstel, 't wetsontwerp te vervangen door de volgende bepaling :

De eerste alinea van artikel 505 van het Strafwetboek te lezen als volgt :

« Zij, die een huis voor kansspelen houden; de bankhouders, bestuurders, aangestelden of agenten van dit huis worden gestraft met eene gevangenisstraf van acht dagen tot zes maanden en met eene boete van honderd tot vijf duizend frank. »

F. DOHET.

(1) Projet adopté par la Chambre au premier vote, n° 400.